

« LES AMIS DE REINE DE MISERICORDE »

Aide à l'enfance déshéritée

STATUTS

ARTICLE 1 : FONDATION - DUREE - BUTS - SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Les Amis de Reine de Miséricorde** » (A.R.M.). Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts de :

- améliorer les conditions de vie et d'éducation des enfants et des adolescents par le parrainage individuel et collectif ;
- élaborer et réaliser des projets de promotion de l'enfance déshéritée ;
- collaborer étroitement et en complémentarité avec l'Organisme Autorisé pour l'Adoption (O.A.A.) 'Les Enfants de Reine de Miséricorde' dans les pays où cet organisme est habilité par le Ministère des Affaires Etrangères.

Son siège social est fixé Chez Mme Sandy FOUCHARD – 24 l'Aubrière – 50200 CAMBERNON. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont constitués de :

- La mobilisation active de chacun de ses membres,
- La collaboration étroite et la mise en commun de moyens avec l'Organisme Autorisé pour l'Adoption 'Les Enfants de Reine de Miséricorde',
- La publication et la diffusion de tous documents relatifs à l'objet de l'Association par le son, l'image, l'écrit ou par tous autres supports matériels et notamment l'Internet,
- L'organisation de manifestations
- Toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet et des buts de l'association.

ARTICLE 3 : MEMBRES - COTISATION

L'association se compose de membres adhérents dont l'admission est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée à 15 €. Ce montant peut être réévalué sur décision de l'Assemblée Générale.

Tout don occasionnel ou régulier (parrainage) annuel, égal ou supérieur au montant de la cotisation, tient lieu de cotisation.

ARTICLE 4 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non renouvellement du paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, parmi les membres adhérents, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président de l'association 'Les Enfants de Reine de Miséricorde' est membre de droit du Conseil d'administration.

La vacance d'un membre du Conseil d'Administration entraîne son remplacement provisoire par le Conseil jusqu'à décision définitive de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandats.

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de 4 membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et sur toute convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est au moins égal au tiers des membres du Conseil d'Administration et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur un cahier à feuillets numérotés dénommé 'Registre spécial' et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de cotisation qui tous ont voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an en Assemblée Générale ordinaire.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres à jour de cotisation.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède :

- A l'approbation des comptes clôturés, du budget et de l'activité.
- A l'approbation de toutes les décisions du Conseil d'Administration relatives à la gestion de l'éventuel patrimoine immobilier de l'association.
- Au renouvellement du Conseil d'Administration.
- A l'étude de tous les points mis à l'ordre du jour.
- Chaque membre présent peut détenir au maximum cinq pouvoirs.

Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur un cahier à feuillets numérotés dénommé 'Registre spécial' et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau pour tout ce qui relève de ses attributions.

Cependant pour la représentation en justice le remplacement du président ne peut se faire que sur mandatement par procuration spéciale.

Tous les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9 : BIENS IMMOBILIERS – BAUX - EMPRUNTS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : DONS – LEGS – APPROBATION ADMINISTRATIVE

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11 : DOTATION

La dotation comprend :

- Les valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 13. A la date de la demande de Reconnaissance d'Utilité Publique ces valeurs sont nulles.
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités si leur emploi immédiat n'a pas été autorisé ;
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

ARTICLE 12 : CAPITAUX

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- le revenu des biens de l'association à l'exception de la fraction prévue à l'article 10 ;
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions diverses de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les produits des libéralités si leur emploi en cours d'exercice a été autorisé ;
- les ressources créées, avec l'éventuel agrément des autorités compétentes, par l'organisation de manifestations avec lotos, tombolas, quêtes, conférences, concerts et ventes organisés au profit de l'association ;
- les rétributions perçues pour service rendu ;
- les dons de tous ordres.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au titre de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association à jour de cotisation.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui a été envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

Pour modifier les statuts de façon valide il faut qu'un quart au moins des membres en exercice de l'association soit présent. Dans la négative une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement pour cela et représentant la majorité absolue des membres. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée que par au minimum les deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est alors attribué au bénéfice de l'Organisme Autorisé pour l'Adoption « LES ENFANTS DE REINE DE MISERICORDE » déclarée au Journal Officiel Associations du 07/02/1990, ou, si cet organisme a lui-même été dissous, l'actif est dévolu conformément à l'article 6 alinéa 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE PAR LES AUTORITES

Les délibérations liées aux articles 15 et 16 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Le Président de l'Association doit faire connaître dans un délai de trois mois, à la Préfecture du département de son siège social, les modifications apportées relatives à l'administration de l'association.


Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sur toute réquisition des autorités compétentes.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Etrangères peuvent faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts établis en conformité aux exigences du Conseil d'Etat et approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le président,
Dominique BOUTHERIN.

 le 10/04/2018
O. SIAPI, le trésorier.